

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Batbie et plusieurs de ses collègues, relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ADAM.
2^e — HUMBERT.
3^e — DELSOL.
4^e — BATBIE.
5^e — LE ROYER.
6^e — GÉNÉRAL ROBERT.
7^e — RONJAT.
8^e — LACOMME.
9^e — ROBERT DE MASSY.

22 juillet 1881



7

Séance du 22 juillet 1881. Présidence de
M. Robert de Messey d'après l'âge, M. Robert
de Messey est maintenu à la présidence; M. Ruyol
est nommé secrétaire.

Les communications présentes rendent compte des
diverses qui ont eu lieu dans les bureaux,
qui tous sont tout au moins favorables à la
proposition de loi.

M. Balthé expose les motifs qui ont
détériorés les auteurs de la proposition de loi;
il signale notamment l'insuccès qui résulte
de ce que le père se faisant naturaliser, les
enfants qui sont nés à l'époque de la naturalisation
restent étrangers, tandis que les enfants nés
postérieurement sont Français.

M. Lacourne fait observer que la proposition
de loi se fait par l'accès dans la famille,
qu'il s'agit de donner la qualité de Français
qu'à ces enfants nés en France, et que ceux
qui sont nés à l'étranger restent en France.

Plusieurs membres répondent que la loi
française et spécialement l'art. 9 des lois
civiles, a toujours attaché une grande
importance au fait de la naissance en
France.

M. Lacourne pense qu'il serait bon
de faire une loi générale.

M. Humbert est d'avis que s'il est désirable
qu'une loi intervienne pour régler la
situation des étrangers qui peuvent ou
qui doivent obtenir la naturalisation,
cette réforme s'ajoute de langues étendues; que

La commission n'a peut être par compétence
 pour approuver cette importante réforme;
 qu'elle a été nommée pour examiner la
 proposition tendant à faire passer par M.
 Balthé et ses collègues, qu'elle doit en
 faire à l'avenir son avis sur cette proposition
 tant en mettant le vote qu'en ce qui concerne
 plus complètement soit l'objet d'étude et
 les propositions nouvelles.

~~Après les observations échangées par les~~
~~membres de la commission~~

Après les observations échangées entre les
 divers membres de la commission sur le
 texte de la proposition, et de quelle
 il résulte que les enfants mineurs sont
 seuls visés et que ces enfants souffrant,
 avant leur majorité, d'addictions relatives
 le bénéfice des dispositions de l'art. 2 de
 la loi de 1874, sans que cependant
 ils ~~soient~~ ^{deviennent} Français par le seul fait de
 la naturalisation de leur père, M.
 Balthé est nommé rapporteur.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président Le secrétaire
 C. Robert-Dumoulin Jules Haujard

Séance du 24 novembre 1881. Présidence de
M. Robert de Messey.

M. Grandjean appelle dans la loi de la
commission dans quelques dispositions et en l'honneur
qu'il a proposés. Les lois actuelles placent les
enfants mis en France d'un étranger dans la même
situation que les enfants d'un étranger nativité
et ainsi que la loi propose accord une faveur
nouvelle aux enfants d'un étranger nativité
il semble naturel d'accorder la même faveur
aux enfants mis en France d'un étranger.

M. Lucotte dit que la loi propose fait
un avantage aux enfants d'un homme d'un
français, on peut dans ce cas cet avantage
à l'enfant d'un homme qui n'est pas la
nationalité étrangère.

M. Leroy dit que celui qui a demandé
et obtenu la naturalisation n'est pas
le français de la loi française qui est
qui reste étranger. Les enfants de nativité
sont facilement présomés vouloir aussi
devenir français, le fait de la naissance
en France est un accident, un fait souvent
indépendant de la volonté des parents.

M. le Président dit: l'enfant ne peut
prendre un engagement valable sans le
consentement de ses père. Quand le père est
devenu français, il donne le consentement
d'un français, tandis que le père étranger
ne donne pas le consentement d'un français.

M. Grandjean dit que l'observation de
M. le Président tendrait à faire abroger la

4

Loi de 1874 et la proposition de loi actuelle
devrait être rejetée, car aux termes de la
loi de 1874 et de la proposition actuelle
le consentement peut être donné par la
même étranger.

M. Humbert dit aux termes de la loi
actuelle l'étranger en France peut demander la naturalisation
sans s'acquiescer à la charge de
service militaire, tandis que celui à
qui profite l'amendement se soumet
à cette charge; il est donc naturel et
juste d'autoriser l'étranger en
France à s'engager, surtout avec le
consentement d'un étranger qui le
donnera comme faitement qu'un Français.
M. Grandperré se retire.

M. Le Raye fait remarquer que par
l'amendement les étrangers auront
une grande facilité pour jouir des avantages
qu'offrent nos écoles et les moyens d'instruction
qu'on trouve dans notre pays, et qu'ils
pourront ensuite, arrivés à leur majorité,
reprendre leur nationalité d'origine.

M. Delsol répond que les membres de ceux
qui peuvent profiter de l'amendement
de l'amendement sont très peu
nombreux et qu'ils prendront des
engagements sérieux. Il ajoute que de
nombreux étrangers résident en France
et jouissent de tous les avantages qu'on
peut retirer de la qualité de Français.

sans supporter aucun charge, et qu'il y a intérêt à les
pousser à prendre la qualité de Français.

M. Le Doyen dit que les étrangers qui en devenant
français, ils sont soumis aux lois de leur pays,
l'origine et notamment aux obligations de service
militaire. Il craint que de trop grandes facilités
l'acquisition la qualité de Français n'ait pour
résultat l'introduction d'un grand nombre d'étrangers
qui causent froit les nationaux citoyens.

M. Robit dit que l'offre faite de la
nationalité française pour être sévère doit
permettre aux étrangers de choisir la carrière
vers laquelle ils se sentent attirés; il faut,
par conséquent, leur laisser le droit de prendre
des engagements et de jouir de certains avantages
avant leur majorité.

M. le Président propose de maintenir la
proposition telle qu'elle a été adoptée et
de recommander l'assentiment de M.
Grandpierre à l'attention de M. le Garde
des Sceaux.

M. Robit appuie cette proposition.

Il propose de modifier la rédaction en
ce sens que les mots: councils de famille
seraient remplacés par ceux-ci: avec l'autorisation
de la famille certains et à son statut
précédent.

La proposition de M. le Président et la
modification sont adoptées.

La séance est levée à trois heures.

Le Président Le Secrétaire

R. Robert D. Mary

Jules Haujo